

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU 19 DÉCEMBRE 2017 A 20 HEURES 00'**

**Présents:** M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,  
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN,  
Échevins,  
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER,  
LECLERCQ, LO BUE, GUERIN, PUCHALA, SOYEUR, CAPPA, DUMONT, LIMET,  
BIANCHI, CAN, FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, CARABIN,  
KOERFER et JEUKENS, Membres,  
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S,  
Mme. BERTHOLET, Directrice générale f.f.

Mesdames SOYEUR, BIANCHI, FONTANINI et Messieurs LIMET, CARABIN sont excusés.

**ORDRE DU JOUR :**

**SÉANCE PUBLIQUE :**

- 1 RÉNOVATION DE LA PLACE DU MARCHÉ A RETINNE - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ
- 2 RÉNOVATION DE LA PLACE DU MARCHÉ A RETINNE - ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR AVEC PROXIMUS , LA C.I.L.E. ET RESA ET NETHYS
- 3 RÉNOVATION DE LA PLACE DU MARCHÉ A RETINNE : ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR AVEC LA S.R.W.T.
- 4 F.R.I.C. PLAN D'INVESTISSEMENT 2017-2018: MODIFICATION
- 5 REDEVANCES SUR LES CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LES CIMETIÈRES ET POUR MENUS TRAVAUX : MODIFICATION ET COORDINATION
- 6 INTRADEL - PRÉSENTATION D'UN CANDIDAT ADMINISTRATEUR
- 7 PUBLIFIN - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 21/12/2017 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS AUX ORDRES DU JOUR
- 8 CPAS - PREMIERS CAHIERS DE MODIFICATIONS DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2017 : APPROBATION
- 9 FOURNITURE DE MOBILIER POUR LA CRÈCHE ; ATTRIBUTION DES LOTS 1 (PUÉRICULTURE) ET 2 (CUISINE) : PRISE DE CONNAISSANCE DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 14/12/2017.
- 10 CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE DE MAGNÉE
- 11 CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS
- 12 ATL - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2016-2017 ET PLAN D'ACTION 2017-2018: PRISE DE CONNAISSANCE

- 13 PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION ET LA SITUATION DES AFFAIRES DE LA COMMUNE, POUR L'ANNÉE 2017, DRESSÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-23 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION
- 14 PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT DE SYNTHÈSE DU BUDGET COMMUNAL, POUR L'EXERCICE 2017, AINSI QUE DE LA NOTE SUR LA POLITIQUE GÉNÉRALE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE
- 15 PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT DE LA COMMISSION BUDGÉTAIRE
- 16 BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2018: APPROBATION
- 17 ARRÊT DU TABLEAU DE BORD PROSPECTIF ANNEXÉ AU BUDGET 2018
- 18 BUDGET COMMUNAL - DOTATION 2018 À LA ZONE DE POLICE
- 19 ETHIAS DROIT COMMUN ASSOCIATION D'ASSURANCES MUTUELLES - CONVOCATION À LA 2ÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 27/12/2017 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 20 CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

### **PROCÈS-VERBAL :**

### **SÉANCE PUBLIQUE :**

#### **1<sup>er</sup> OBJET - 1.811.111.3 - RÉNOVATION DE LA PLACE DU MARCHÉ A RETINNE - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ**

**Monsieur Noulez, gestionnaire de projet du bureau d'étude Lacasse-Monfort, est entendu à 20h00 afin de présenter le projet.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1<sup>o</sup> f (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "RÉNOVATION DE LA PLACE DU MARCHÉ A RETINNE" à Lacasse-Monfort, Thier del Preu 1 à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges N° CSC n°4620 DOSSIER n°170619 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Lacasse-Monfort, Thier del Preu 1 à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 404.996,75 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-53 (n° de projet 20170014);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 décembre 2017, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 15 décembre 2017;

Vu l'accusé de réception de la Directrice Financière n°2017-09 en date du 14/12/2017, joint au dossier;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

**Article 1er.**

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Art. 2.**

D'approuver le cahier des charges N° CSC n°4620 DOSSIER n°170619 et le montant estimé du marché "RÉNOVATION DE LA PLACE DU MARCHÉ A RETINNE", établis par l'auteur de projet, Lacasse-Monfort, Thier del Preu 1 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 404.996,75 € TVAC (0% TVA).

**Art. 3.**

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Art. 4.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-53 (n° de projet 20170014).

2<sup>ème</sup> OBJET - 1.811.111.3 - RÉNOVATION DE LA PLACE DU MARCHÉ A RETINNE - ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR AVEC PROXIMUS , LA C.I.L.E. ET RESA ET NETHYS

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° f (la dépense à

approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "RÉNOVATION DE LA PLACE DU MARCHÉ A RETINNE" à Lacasse-Monfort, Thier del Preu 1 à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges N° CSC n°4620 DOSSIER n°170619 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Lacasse-Monfort, Thier del Preu 1 à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 404.996,75 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention avec la C.I.L.E., PROXIMUS et RESA dans le cadre des travaux de renouvellement des installations de distribution d'eau, de télécommunication et de gaz de la Place du marché dont les termes figurent ci-dessous ainsi que dans le document joint au dossier;

Vu l'accusé de réception 2017-09 de la Directrice Financière en date du 14/12/2017, joint au dossier;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

**Article 1er.**

De désigner Monsieur Roger LESPAGNARD, Bourgmestre , assisté de Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur général, pour représenter la Commune à la signature de la convention à intervenir avec la SRWT relative à la rénovation de la Place du Marché à Retinne.

**Art. 2.**

D'arrêter les termes de la convention visée à l'article 1er comme suit :

"CONVENTION RELATIVE AU MARCHÉ PUBLIC CONJOINT DE TRAVAUX DE RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU, DE CABLE DE TELEPHONE PLACE SURFOSSÉ, SUITE AUX TRAVAUX DE VOIRIE PAR LA COMMUNE DE FLÉRON.

ENTRE

La Commune de FLERON, rue F. Lapierre 19 à 4620 FLERON, représentée par le conseil communal en la personne de Monsieur Roger LESPAGNARD, Bourgmestre et de Monsieur Philippe DECOMMUNE, Directeur général ;

ET

La Compagnie intercommunale Liégeoise des Eaux, rue du canal de l'Ourthe 8 à 4031 ANGLEUR

représentée par Monsieur Alain PALMANS, Directeur général et Monsieur Francy DUPONT, Président, ci-après dénommée « la C.I.L.E. ».

ET

PROXIMUS, société anonyme de droit public, Boulevard du Roi Albert II, 27B à 1030 BRUXELLES, représentée conformément à ses statuts par Monsieur Hugues Chenot Domain Manager ;

RESA SA, société de droit belge dont le siège social est situé rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE, immatriculée auprès du Registre des personnes morales de Liège sous le numéro BE 0847.027.754, représentée par Madame B.BAYER, membre du Comité de Direction et Monsieur G.SIMON, membre du Comité de Direction, dénommée ci-après « RESA » ;

ET

Nethys SA, société de droit belge dont le siège social est situé rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE, immatriculée auprès du Registre des personnes morales de Liège sous le numéro BE0465.607.720, représentée par Madame B.BAYER, membre du Comité de Direction et Monsieur G.SIMON, membre du Comité de Direction, dénommée ci-après « Nethys » ;

Ci-après collectivement appelés les « partenaires » et individuellement « le partenaire »

Ci-après collectivement dénommés les « PARTIES » et individuellement « la partie »

Il est convenu ce qui suit :

Textes de référence :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

L'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles;

Le règlement général sur la protection du travail (noté R.G.P.T.) et le code du bien-être du travailleur et R.G.I.E., toutes modifications, ajouts ou suppressions parus au Moniteur Belge compris ;

Le cahier spécial des charges et les documents contractuels régissant le marché en objet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à régler les modalités selon lesquelles les travaux décrits à l'article 2 seront adjugés et exécutés pour le compte des différents pouvoirs adjudicateurs concernés dans le cadre d'un seul et même marché public de travaux, conformément à la possibilité prévue à l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures

et de services.

Cette convention concerne les travaux de la Place Surfossé, adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux.

#### Article 2 : Description des travaux adjugés et exécutés conjointement

Le marché conjoint est destiné à réaliser un projet de rénovation de la Place Surfossé au montant estimé à 404.996,05 EUR. hors T.V.A. et réparti de la manière suivante :

Travaux pour le compte et à charge de la Commune de FLERON : 240.129,76 € hors tva

Travaux pour le compte et à charge de la C.I.L.E. : 131.992,00 € hors tva

Travaux pour le compte de la SRWT : 10.760,99€ hors tva

Travaux pour le compte et à charge de Proximus : 5.999,00€ hors tva

Travaux pour le compte et à charge de Resa : 15.374,00€ hors tva

Travaux pour le compte et à charge de Nethys: 741€ hors tva

#### Article 3 - Pouvoir adjudicateur désigné pour intervenir à l'attribution et à l'exécution du marché

En exécution de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 précitée, les parties désignent la Commune de FLERON en tant que maître d'ouvrage des travaux principaux, pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution du marché et à l'exécution du marché conjoint.

Celle-ci est chargée notamment, selon les modalités prévues par la présente convention :

de la procédure de la passation du marché ;

de la procédure d'attribution du marché ;

de la coordination générale des projets des différentes parties, tant du point de vue technique qu'administratif en vue de la réalisation du marché conjoint ;

de la désignation du fonctionnaire – dirigeant du chantier ;

du suivi et de la direction des travaux conjointement avec le délégué de chaque partie pour ce qui la concerne.

Pour information, la Commune de FLERON a chargé le bureau d'études Lacasse Monfort des missions suivantes :

Étude du projet d'aménagement de voirie (Place Surfossé) ;

Contrôle de l'exécution des travaux précités ;

La commune de Fléron a désigné le bureau d'étude Safetech pour la:

Coordination en matière de sécurité santé en phases projet et réalisation.

#### Article 4 - Établissement du cahier spécial des charges

Le cahier spécial des charges régissant les travaux sera établi par la Commune de FLERON en concertation avec les autres parties pour ce qui concerne les travaux à réaliser pour le compte de celles-ci.

Dans ce cadre, chacune des parties communiquera à la Commune de FLERON les clauses administratives ou techniques, plans et métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chaque partie assume la responsabilité d'éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions,

illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour son compte et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à sa demande. La partie concernée garantit la Commune de FLERON contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle à la suite d'actions de l'adjudicataire du marché ou de tiers du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements.

#### Article 5 - Sélection qualitative

Afin de s'assurer de la capacité technique de l'adjudicataire ou de ses sous-traitants à réaliser l'ensemble des travaux du marché conjoint, y compris ceux qui sont à réaliser pour le compte de chaque partie, il sera exigé dans les documents du marché que les soumissionnaires apportent, en plus de la preuve de leur capacité technique à réaliser les travaux pour le compte de la Commune de FLERON, la preuve qu'ils disposent de la capacité technique spécifique nécessaire, ou que le ou les sous-traitants auxquels ils comptent confier l'exécution des travaux concernés disposent de cette capacité, pour réaliser les travaux propres à chaque partie.

La preuve de cette capacité technique spécifique sera apportée au moyen des agrégations (ou des preuves alternatives visées aux articles 3, §1er, 2°, et 5, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs de travaux) et références suivantes :

Travaux pour le compte de la Commune de FLERON :

Agrégation catégorie C, classe 3

Travaux pour le compte de la C.I.L.E. :

Agrégation catégorie C2, classe 1

Les références devront concerner des travaux réalisés durant les 5 dernières années et être appuyées de certificats de bonne exécution conformément aux dispositions de l'article 69 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira en outre que, en cours d'exécution du marché, les travaux pour le compte des parties ne pourront être exécutés que par des entrepreneurs disposant de la capacité technique spécifique requise conformément aux alinéas qui précèdent, il s'ensuit que si, en cours d'exécution, (adjudicataire entend faire appel à un ou d'autres sous-traitants que ceux dont la capacité technique a été vérifiée au stade de la sélection qualitative, il ne pourra le faire qu'à la condition d'apporter la preuve préalablement que ce ou ces autres sous-traitants disposent de la capacité technique requise, conformément aux alinéas qui précèdent, en rapport avec les travaux qu'il compte leur confier.

Les preuves apportées en matière de capacité technique spécifique au sens du présent article seront soumises à chaque partie concernée, pour accord quant à leur admissibilité, tant au stade de l'examen de l'offre initiale qu'en cas de changement de sous-traitants au cours du marché.

Les exigences en matières d'agrégation et références citées au présent article sont données à titre indicatif Elles pourront être adaptées par chaque partie au moment de la rédaction du cahier spécial des charges régissant le marché conjoint.

Travaux pour le compte de RESA :

Agréation catégorie C2, classe 1

De plus, l'adjudicataire devra faire partie des entreprises sélectionnées par RESA constituée suite à la qualification dont référence 2016074-T. A défaut, il devra entreprendre les démarches pour faire partie de cette liste ou utiliser un sous-traitant en faisant partie. Il doit être proposé à la direction de RESA et accepté par cette dernière.

Article 6 - Passation du marché

La Commune de FLERON passera le marché conjoint et désignera l'adjudicataire.

En cas d'irrégularité de la procédure de passation, elle en assumera seule la responsabilité.

Article 7 - Possibilité de retrait du marché conjoint

Les parties conviennent qu'il n'y a pas possibilité de retrait du marché conjoint.

Article 8 – Collaboration loyale

Les parties s'engagent à collaborer activement et loyalement pour permettre la réalisation de l'objectif dans les meilleurs délais et pour assurer la bonne gestion et la coordination des différentes actions.

Ainsi d'une part, la Commune de FLERON informe les partenaires de l'évolution du dossier et les associe de la manière la plus appropriée à son suivi. La Commune de FLERON s'engage à réagir à toute demande des partenaires, relative à leurs installations, endéans un délai raisonnable.

D'autre part, chaque partenaire s'engage à collaborer, dans un délai raisonnable, lors de toute demande de la Commune de FLERON relative à ses installations, ainsi qu'à mobiliser les ressources et équipes suffisantes pour ce faire.

Cette collaboration loyale se déroule et s'inscrit dans le respect des procédures administratives et de la réglementation en vigueur, et notamment dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Pour autant que de besoin, il est en outre précisé que la présente convention ne porte pas préjudice aux règles de droit commun en matière de force majeure et que, dès lors, une Partie ne manque pas à ses obligations, telles qu'elles sont définies dans la présente convention, si l'exécution de ces obligations est empêchée par un cas de force majeure.

Article 9 - Direction des travaux

La Commune de FLERON désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché conjoint.

Chacune des parties désignera un délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux travaux qui la concerne. Le nom de ce délégué sera notifié à la Commune de FLERON avant le début des travaux.

La mission d'assistance de ce délégué consiste à :

assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;

participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;



vérifier si les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;

vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, la Commune de FLERON n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

#### Article 10 - Modifications éventuelles aux travaux en cours d'exécution

Si, en cours d'exécution du marché, une partie demande la modification des travaux qui sont à réaliser pour son compte, y compris l'adjonction ou la suppression de travaux, elle supporte le surcoût éventuel du marché qui en résulte.

Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux relatif aux travaux d'une partie ne pourra être donné par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande de ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.

#### Article 11 - Incidents d'exécution

En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit la Commune de FLERON contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre celle-ci de chef de la perturbation ou de l'incident.

#### Article 12 – Assurances

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira l'obligation pour l'adjudicataire de souscrire une assurance « tous risques chantiers » et une assurance « responsabilité décennale » couvrant l'ensemble des travaux du marché conjoint. Le cahier spécial des charges prévoira des modalités spécifiques en matière de prime d'assurance selon la partie signataire.

#### Article 13 - Réception des travaux

Les réceptions « provisoire » et « définitive » de l'ensemble des travaux seront accordées par la Commune de FLERON moyennant l'accord préalable de chaque partie pour les travaux qui la concerne.

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira un délai de garantie de 5 ans entre la réception provisoire et la réception définitive.

Conformément à l'article 91 de l'A.R du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et dans le respect des conditions y visées, chaque partie pourra, si elle le souhaite, prendre possession des travaux réalisés pour son compte

avant la réception provisoire de l'ensemble des travaux.

Il appartient à la partie concernée d'établir, en concertation avec le fonctionnaire dirigeant, l'état des lieux des travaux pris en possession conformément à l'article 91 précité.

#### Article 14 - Paiement des travaux

Chaque partie payera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte.

A cet effet, le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint contiendra les dispositions nécessaires pour que l'adjudicataire :

établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;

introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires, ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95, § 2, 2° de l'A R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Une copie de cette notification sera transmise en même temps à la Commune de FLERON.

Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Chacune des parties accepte de garantir la Commune de FLERON en cas de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne, contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de la Commune de FLERON n'est pas engagée vis à vis des autres parties en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement d'une autre partie. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage les autres parties pour le préjudice qu'elles ont éventuellement subi.

L'alinéa 1er ne porte pas préjudice au droit éventuel de certaines parties d'obtenir, après paiement de l'adjudicataire du marché, le remboursement par l'autorité compétente de tout ou partie du coût des travaux qui ont été réalisés pour leur compte, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment de :

l'article unique de la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes, pour l'établissement et l'entretien de canalisations, notamment de canalisations d'eau et de gaz, tel que modifié par le décret du 14 juin 1990 ;

l'article 13 de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique, tel que modifié par le décret du 14 juin 1990 ;

l'article 18§2 alinéa 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

l'article 18§2 alinéa 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

#### Article 15 - Coordination en matière de sécurité et de santé

Le coordinateur de sécurité et de santé chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de l'élaboration du projet des travaux et lors de la réalisation de ceux-ci est la SPRL SAFETCH de Charneux désigné par la Commune de FLERON pour intervenir au nom collectif des diverses parties. La prise en charge de ses honoraires dans le cadre de la mission de «réalisation » devra être exécutée par chaque partie et ce, pour ce qui la concerne.

#### Article 16 - Dommage aux tiers

Sans préjudice de la responsabilité de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et sauf à prouver une faute dans le chef de la Commune de FLERON, chacune des parties supporte les conséquences financières des dommages que subissent les tiers (notamment les dommages aux propriétés voisines et les troubles de voisinage) du fait des travaux qui sont réalisés pour son compte, que ce soit lors de leur exécution ou après celle-ci.

Il en va de même lorsque des dommages sont causés aux installations d'une autre partie.

Dans les limites visées ci-dessus, la partie dont les travaux sont impliqués garantit la Commune de FLERON contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de tels dommages.

#### Article 17 – Litiges

Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par la Commune de FLERON doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les autres parties.

Chaque partie accepte d'intervenir volontairement à la cause à la demande d'une autre partie en cas de litige lié à l'exécution de la présente convention.

Tout litige lié à l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera soumis aux Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait en autant d'exemplaires que de parties à FLERON, le

Pour la Commune de FLERON,

Le Directeur général

Philippe DELCOMMUNE

Le Bourgmestre,

Roger LESPAGNARD

Pour la C.I.L.E.,

Le Directeur général,

Alain PALMANS

Le Président,

Francy DUPONT

Pour PROXIMUS,

Hugues Chenot,

Domain Manager

Pour RESA,

Bénédicte Bayer, Gil Simon,

Membre du comité de direction Membre du comité de direction

Pour Nethys,

Bénédicte Bayer, Gil Simon,

Membre du comité de direction Membre du comité de direction

"

3<sup>ème</sup> OBJET - 1.811.111.3 - RÉNOVATION DE LA PLACE DU MARCHÉ A RETINNE : ARRÊT  
DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR AVEC LA S.R.W.T.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1<sup>o</sup> f (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention avec la S.R.W.T. pour le dossier de rénovation de la place du Marché à Retinne dont les termes figurent ci-dessous ainsi que dans le document joint au dossier;

Vu l'accusé de réception de la Directrice Financière en date du 14/12/2017, joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

**Article 1er.**

De désigner Monsieur Roger LESPAGNARD, Bourgmestre , assisté de Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur général, pour représenter la Commune à la signature de la convention

à intervenir avec la SRWT relative au dossier de rénovation de la place du Marché à Retinne.

**Art. 2.**

D'arrêter les termes de la convention visée à l'article 1er comme suit :

"

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE FLÉRON EN VUE DU DOSSIER DE RÉNOVATION  
DE LA PLACE DU MARCHÉ À RETINNE

ENTRE

la Commune de FLÉRON, rue François Lapierre, 19 à 4620 FLÉRON, représentée par Monsieur Roger LESPAGNARD, Bourgmestre, assisté de Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur général,

ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

ET

la Société Régionale Wallonne du Transport dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général,

ci-après dénommée « la S.R.W.T. »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la rénovation de la place du Marché à Retinne.

Les aménagements envisagés et leur répartition figurent au plan de convention ci-annexé.

**Article 2 – Mission de la Commune**

En exécution de l'article 48 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics de travaux, la SRWT confie à la Commune, qui accepte, la direction technique et administrative, ainsi que la surveillance des travaux relatifs à l'objet de la convention.

La SRWT supporte, dès le début des travaux, la responsabilité de sa qualité d'investisseur, la Commune assumant la responsabilité de Maître de l'Ouvrage.

La SRWT confère notamment à la Commune le droit de :

- lui proposer, d'approuver et, le cas échéant, d'improver les résultats de l'adjudication ; en cas d'improbation, de recommencer la procédure ; la SRWT et la Commune approuvent le marché et engagent sur leur budget respectif le montant correspondant, chacune en ce qui la concerne ;
- notifier au soumissionnaire la décision d'attribution du marché ;
- délivrer les ordres d'exécuter les travaux ;
- ordonner toutes suppressions, adjonctions et/ou modifications généralement quelconques aux travaux commandés à l'entrepreneur, ainsi qu'aux travaux déjà exécutés et d'en fixer toutes les conditions, y compris celles d'ordre financier.

À cet égard, il est expressément stipulé que toute augmentation du montant de la soumission approuvée, résultant de modifications ou d'adjonctions après l'adjudication et en cours de travaux,

acceptées par les contractants, est à charge exclusive du demandeur.

Toute proposition susceptible d'entraîner des conséquences financières est transmise pour décision par la Commune à la SRWT pour ce qui la concerne.

La SRWT s'engage à faire en sorte que la Commune puisse respecter les délais imposés par le Cahier Spécial des Charges (clauses administratives).

La SRWT fera parvenir à la Commune son accord ou remarques éventuelles endéans les quinze jours de calendrier à compter de la date de la réception des plans et documents des travaux concrétisant toute modification estimée opportune avant et pendant l'exécution des travaux.

Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification de l'accord ou des remarques éventuelles visées à l'alinéa précédent sont supportées par la partie responsable.

### **Article 3 – Mise en adjudication**

Conformément au projet approuvé par l'ensemble des parties, la Commune obtiendra toutes les autorisations nécessaires relatives aux aménagements repris au plan de convention.

Sur base de ces autorisations, elle établira à titre gratuit les plans techniques de l'ensemble des aménagements, le métré présentant au minimum 2 divisions (l'une à charge de la SRWT, l'autre à sa charge) ainsi que les spécifications techniques utiles pour la rédaction du cahier des charges.

Sur base des documents techniques établis par elle, la Commune réalise le cahier spécial des charges qui sera approuvé par la SRWT.

Sur base du cahier des charges approuvé par toutes les parties, la Commune procède à la mise en adjudication des travaux.

### **Article 4 : Mission de coordination en matière de sécurité et de santé**

Conformément à la loi du 04.08.1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'A.R. du 25.01.2001 relatif à la coordination de sécurité et de santé des chantiers temporaires ou mobiles, la mission de coordination sécurité et santé sera prise en charge et assumée par le coordinateur de la Commune pour l'ensemble des travaux.

### **Article 5 : Contrôle des travaux et réceptions**

Le Fonctionnaire dirigeant est désigné par la Commune.

La SRWT désigne et notifie à la Commune le nom de son délégué.

Celui-ci aura accès permanent au chantier. Ce délégué assiste le Fonctionnaire-dirigeant. Il assiste aux réunions périodiques de chantier ; il vérifie l'état d'avancement des travaux, leur exécution en conformité avec les clauses administratives et techniques du Cahier Spécial des Charges précité, les offres et plans relatifs au marché.

Il participe à la réception technique préalable des matériaux et éléments de construction et contrôle la mise en œuvre conforme de ceux-ci.

Toute observation relative aux missions mentionnées ci-avant est communiquée par le délégué par écrit au Fonctionnaire-dirigeant ou fait l'objet d'une inscription au journal des travaux.

Le Fonctionnaire-dirigeant prend les mesures qui s'imposent.

### **Article 6 : Mise à disposition des constructions**

A partir de la réception provisoire, les constructions édifiées dans le cadre de la présente convention seront mises à disposition du TEC Liège-Verviers.

**Article 7 : Interventions financières**

Travaux :

La Commune et la SRWT s'engagent à intervenir dans le coût des travaux.

Conformément au Cahier Spécial des Charges établi par la Commune et approuvé par la SRWT ainsi que ses annexes, les travaux sont pris en charge par la SRWT et la Commune selon la répartition figurant au plan annexé à la présente ainsi que selon les différentes parties du métré ; les travaux seront réalisés simultanément.

Le coût réel des travaux sera déterminé au plus tard soixante jours de calendrier après la réception provisoire ; le décompte final fixera les quotes-parts respectives de la Commune et la SRWT.

**Article 8 : Paiements**

Les paiements des travaux exécutés pour le compte de la Commune et de la SRWT, sont effectués conformément à l'article 95 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics complété par les spécifications du Cahier Spécial des Charges.

Le paiement des travaux exécutés pour le compte de la Commune, d'une part et de la SRWT, d'autre part sont effectués sur production d'une déclaration de créance établie par l'adjudicataire.

L'entrepreneur établit donc une déclaration de créance et une facture, par partenaire pour chaque état d'avancement. Pour ce qui concerne la SRWT, les montants doivent être indiqués hors TVA. Notre régime TVA est l'auto-liquidation conformément à l'article 22 de l'Arrêté Royal du 19/12/2012, modifiant l'Arrêté Royal n° 1 du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette déclaration de créance est signée et appuyée d'un état détaillé des travaux justifiant le paiement demandé. La Commune contrôle et approuve l'état détaillé des travaux et, dans un délai de 20 jours calendrier à compter de la réception par elle de la déclaration de créance, en propose le paiement à la SRWT pour ce qui la concerne. Le délai fixé pour lesdits paiements figure au cahier spécial des charges précité.

**Article 9 : Premier établissement – Renouvellement**

Sont à charge de la SRWT :

le premier établissement de l'aménagement repris au plan de convention pour la zone qui la concerne ;

toute modification que la SRWT déciderait d'apporter aux installations et cela, en concertation avec la Commune.

Sont à charge de la Commune :

toute modification que la Commune déciderait d'apporter aux installations en concertation avec la SRWT ;

l'entretien courant des aménagements de voirie, des arrêts pour autobus, de la signalisation et du mobilier urbain nouvellement créés ;

**Article 10** : Modification des ouvrages

Aucune modification des ouvrages ne pourra être réalisée sans l'accord des parties concernées.

**Article 11** : Enregistrement

La présente convention est considérée comme étant d'intérêt public. Les frais d'enregistrement seront supportés par la partie qui jugera opportun d'enregistrer la présente convention.

**Article 12** : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en ses bureaux.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Fléron, le

(en deux exemplaires)

Pour la Commune

Le Directeur général,

Philippe DELCOMMUNE

Le Bourgmestre,

Roger LESPAGNARD

Pour la SRWT

L'Administrateur Général,

Vincent PEREMANS

**Art. 3.**

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à la S.R.W.T.

4<sup>ème</sup> OBJET - 1.712 - F.R.I.C. PLAN D'INVESTISSEMENT 2017-2018: MODIFICATION

Le Conseil,

Vu le Décret du 06 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à une matière dont l'exercice de la compétence a été attribué par la Communauté française à la Région wallonne modifiant l'article L3341-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Circulaire du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en oeuvre du fonds d'investissement des communes - Dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses



Considérant que le Fonds d'investissement couvre la durée d'une mandature communale scindée en deux programmations pluriannuelles distinctes de 4 ans (2013-2016) et de 2 ans (2017-2018);

Considérant que l'enveloppe pour notre Commune est de l'ordre de 294.355€ pour les années 2016 à 2018 et ce, sous réserve des éventuelles mises à jour des statistiques utilisées lors de l'approbation définitive du projet;

Considérant la décision du Conseil Communal du 24/01/2017 approuvant les fiches projets du Plan d'Investissement 2017-2018;

Considérant le courrier du département des Infrastructures Subsidié du Service Public de Wallonie en date du 14/11/2017, joint du dossier;

Considérant que le taux d'exécution du PIC 2013-2016 est de 100% et que l'on dispose dès lors d'un bonus complémentaire de 149.118,38€.

Considérant que la rue de la Briqueterie se trouve dans la zone d'étude du dossier de l'amélioration de l'égouttage sur le quartier de Retinne et que l'ensemble de la voirie doit être refait de façade en façade.

Considérant le dossier complet relatif à la modification du Plan d'Investissement joint au dossier;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'intégrer les deux projets suivants dans ce plan :

1. Amélioration de l'Egouttage de Retinne (1.070.352€ tvac)
2. Réfection de la rue Marganne (323.914€ tvac)

Après en avoir délibéré,

Statuant par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

**Article 1er.**

De modifier le Plan d'Investissement 2017-2018 comme suit:

1. Amélioration de l'Egouttage de Retinne (1.070.352€ tvac)
2. Réfection de la rue Marganne (323.914€ tvac)

**Art.2.**

De transmettre le dossier complet relatif à la modification du Plan d'Investissement 2017-2018 au Département des Infrastructures Subsidiées du Service Public de Wallonie, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

**Art.3.**

De transmettre la modification du Plan d'Investissement 2017-2018 à notre Organisme d'Assainissement Agréé, à savoir, l'A.I.D.E., rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas.

5<sup>ème</sup> OBJET - 1.776.1 - REDEVANCES SUR LES CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LES CIMETIÈRES ET POUR MENUS TRAVAUX : MODIFICATION ET COORDINATION

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1232-1 et suivants portant sur les funérailles et sépultures;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée à ce jour;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret susvisé;

Vu le Règlement communal sur les funérailles et sépultures modifié et coordonné par le Conseil communal en date du 14/09/2015;

Vu la délibération du 22/10/2013 décidant de modifier et de coordonner le Règlement communal sur la redevance sur les concessions de terrains dans les cimetières ;

Considérant qu'il convient, pour davantage de clarté, de préciser les tarifs des redevances d'achat de concession de sépultures en fonction de leur taille, sans en modifier le coût;

Considérant la saturation auxquels certains de nos cimetières doivent faire face;

Considérant que, par conséquent, il convient de prévoir la possibilité pour un citoyen d'acheter une sépulture existante ayant fait l'objet d'une reprise par le Conseil communal;

Considérant la demande croissante des citoyens visant à être soutenu dans l'entretien des sépultures de leurs proches;

Considérant la volonté de la Commune de Fléron de faciliter l'entretien des sépultures dans le chef des proches des défunts et de maintenir un cimetière propre conformément aux missions contenues à l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que, pour pallier à une erreur administrative, il convient de réintroduire l'article 5, celui-ci ayant disparu lors de la modification/coordination adoptée par le Conseil communal du 22/10/2013;

Considérant l'avis de la Directrice financière, sollicité le 05/12/2017 et rendu en date du 14/12/2017;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la première commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

**ARRÊTE,**

**Article 1er.**

Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une durée indéterminée, une redevance sur les concessions de terrains dans les cimetières communaux, leur renouvellement ainsi que sur les menus travaux d'entretien des concessions .

**Art. 2**

La redevance d'achat des concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux est due soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, soit par le demandeur.

Le prix des concessions de sépultures est fixé à 112,00 euros le mètre carré pour le concessionnaire qui, au moment de l'achat, est domicilié sur la commune de Fléron et au double du montant, soit 224,00 euros le mètre carré pour le concessionnaire qui est domicilié en dehors de la commune de

Fléron.

### **Art. 3**

Le montant de la redevance d'achat est fixé comme suit :

a) pour l'octroi de concession de sépulture :

- 332,56 euros pour une concession pleine terre 1 à 2 places (dimension : 2,40 m x 1,20 m = 2,88 m<sup>2</sup>) pour un terme de 30 ans ;
- 112,00 euros pour une concession pleine terre d'enfant 1 à 2 places (dimension : 1,00 m x 1,00 m = 1,00 m<sup>2</sup>) pour un terme de 30 ans ;
- 385,28 euros pour une concession en caveau 1 à 3 places (dimension : 2,75 m x 1,25 m = 3,44 m<sup>2</sup>) pour un terme de 30 ans ;
- 616,00 euros pour une concession en caveau 6 places (dimension : 2,75 m x 1,25 m = 3,44 m<sup>2</sup>) pour un terme de 30 ans ;
- 846,72 euros pour une concession en caveau 9 places (dimension : 2,75 m x 2,75 m = 7,56 m<sup>2</sup>) pour un terme de 30 ans ;
- 112,00 euros pour une concession en enfouissement cinéraire ou un cavurne (dimension : 1,00 m x 1,00 m = 1,00 m<sup>2</sup>) pour un terme de 30 ans.

b) pour l'octroi de concession de cellules en columbarium, qu'elle soit destinée à une urne ou deux urnes pour un terme de 30 ans :

- 322,56 euros pour une concession de cellules en columbarium, lorsque le concessionnaire est domicilié sur la commune de Fléron au moment de l'achat
- 645,12 euros pour une concession de cellules en columbarium, lorsque le concessionnaire est domicilié en dehors de la commune de Fléron au moment de l'achat

c) pour l'octroi de concession de sépulture et ce conformément à l'article 2 du présent règlement, le montant de la redevance d'achat pour un concessionnaire, domicilié en dehors de la commune de Fléron, est doublé.

### **Art. 4**

Une majoration au tarif prévu aux articles 2 et 3.a) est appliquée lorsque des infrastructures construites sont déjà présentes sur le terrain concédé.

Le montant de la majoration est fixé comme suit :

- 500,00 euros par cuve préfabriquée ou maçonnerie d'une ancienne concession de sépulture reprise par la Commune de Fléron;
- 200,00 euros pour un monument existant sur la concession de sépulture reprise par la Commune de Fléron.

### **Art. 5**

Le montant de la redevance d'inhumation d'urne supplémentaire dans une concession existante est fixé à 112,00 euros par urne.

Toutefois, lorsqu'au moment de la demande d'inhumation de l'urne supplémentaire, le concessionnaire est domicilié ailleurs qu'à Fléron, le montant de la redevance est fixé à 224,00 euros

par urne .

**Art. 6**

Le montant de la redevance de renouvellement des concessions est fixée comme suit:

a) Concessions accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971

Les renouvellements s'opèrent gratuitement.

b) Concessions accordées après l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971

Le montant de la redevance est égal à 50% du montant de la redevance d'achat (montant en vigueur au moment du renouvellement).

c)Renouvellements prenant cours à partir de chaque inhumation dans la concession

Le renouvellement est calculé au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la période précédente.

**Art. 7**

Les travaux de nettoyage des tombes, de recimentage, de remplacement de joints en silicone d'un monument existant pourront faire l'objet d'une demande auprès du Collège communal.

En cas d'autorisation, un ouvrier communal sera désigné pour réaliser ces menus travaux.

La redevance s'établit comme suit:

- 15.00 € le nettoyage des tombes
- 15.00 € le remplacement d'un joint de silicone
- 15.00 € les lettres et les vases à coller
- 15.00 € les travaux de petit recimentage

**Art. 8**

La redevance visée aux articles 2 à 5 du présent règlement est consignée entre les mains de la Directrice financière lors de l'introduction de la demande et acquise à la commune lors de la notification de la décision d'octroi de la concession.

**Art. 9**

La redevance visée à l'article 7 est payable lors de l'introduction de la demande de menu travaux.

**Art. 10**

À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Art. 11**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

**Art. 12**

Toutes dispositions antérieures relatives à l'objet de la présente sont abrogées.

**Art. 13**

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

**Monsieur Marc PEZZETTI se retire.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; notamment les articles 1523-7 et suivants;

Considérant le décès de Madame Linda MUSIN, Conseillère communale, Administratrice au sein du Conseil d'Administration d'INTRADEL survenu le 14/08/2017;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Vu le courriel de Monsieur Marc CAPPÀ, Chef de Groupe "PS" et la lettre datée du 14/11/2017 de la Fédération liégeoise proposant la candidature de Monsieur Marc PEZZETTI, Conseiller communal, en tant que candidat Administration, au sein du Conseil d'Administration d'INTRADEL en remplacement de Madame Linda MUSIN;

Sur proposition du Groupe "PS";

DÉCIDE,

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**Article 1er.**

De présenter la candidature de Monsieur Marc PEZZETTI, Conseiller communal, domicilié rue Roosevelt, 48 à 4624 FLERON au mandat d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'INTRADEL en remplacement de Madame Linda MUSIN.

**Art. 2.**

Un extrait de la présente délibération sera transmis à INTRADEL, ainsi qu'à Monsieur Marc PEZZETTI.

7<sup>ème</sup> OBJET - 1.824.112 - PUBLIFIN - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 21/12/2017 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS AUX ORDRES DU JOUR

**Monsieur PEZZETTI rentre en séance.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire de PUBLIFIN du 21/12/2017 respectivement à 18 heures 00' et à 18 heures 30' par courriel et par courrier datés du 17/11/2017;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire de PUBLIFIN par cinq délégués;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire de PUBLIFIN du 21/12/2017;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points des ordres du jour des Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire adressés par PUBLIFIN;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que les ordres du jour portent sur :

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Modifications statutaires : ajout d'un article 56.

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Avance de trésorerie.
2. Plan stratégique 2017-2019 - 1ère évaluation.
3. Décision de démutualisation de la redevance annuelle pour occupation du domaine public par des réseaux électriques et de versement direct du produit de cette redevance par le GRD aux communes associées.
4. Retrait de la Commune d'Uccle en qualité d'associé.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

**Article 1er.**

D'approuver les points portés aux ordres du jour des Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire de PUBLIFIN du 21/12/2017.

**Art. 2.**

De charger les délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Art. 3.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art. 4.**

De transmettre un extrait de la présente délibération à PUBLIFIN, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes DE JONGHE-GALLER, POTENZA, BIANCHI, MM. GUERIN et PEZZETTI).

8<sup>ème</sup> OBJET - 1.842.073.521.1 - CPAS - PREMIERS CAHIERS DE MODIFICATIONS DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2017 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu les premiers cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2017 tel qu'arrêté par le Conseil de l'action sociale lors de sa séance du 13/11/2017, parvenu à l'Administration communale le 21/11/2017 ;

Considérant que le projet de premiers cahiers de modifications budgétaires a fait l'objet d'un examen par le Centre régional d'aide aux communes en date du 09/10/2017 ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2017 sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 13 voix pour (Groupes IC et ECOLO), 0 voix contre et 7 abstentions (Groupe PS),

DÉCIDE,

**Article 1er.**

D'approuver les premiers cahiers de modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2017, tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en date du 13/11/2017 et se clôturant comme suit :

**SERVICE ORDINAIRE**

	Recettes	Dépenses
D'après le budget initial	5.858.382,29	5.858.382,29
Augmentation de crédit	618.704,70	645.777,63
Diminution de crédit	342.085,96	369.158,89
Nouveau résultat	6.135.001,03	6.135.001,03

Montant de la dotation communale pour l'exercice 2017 : 1.553.555,03 euros (- 210.148,07 euros par rapport au budget initial).

Solde du Fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications : 392.388,85 euros.

Solde des provisions : fonction 831 > 162.000 euros , fonction 8451 > 25.000 euros.

**SERVICE EXTRAORDINAIRE**

	Recettes	Dépenses
D'après le budget initial	58.152,25	58.152,25
Augmentation de crédit	1.898,05	1.898,05

Diminution de crédit	0,00	0,00
Nouveau résultat	60.050,30	60.050,30

Solde du Fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications : 36.554,31 euros.

**Art. 2.**

De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale.

9<sup>ème</sup> OBJET - 1.842.714 - FOURNITURE DE MOBILIER POUR LA CRÈCHE ; ATTRIBUTION DES LOTS 1 (PUÉRICULTURE) ET 2 (CUISINE) : PRISE DE CONNAISSANCE DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 14/12/2017.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/01/16 décidant de déléguer ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget ordinaire au Collège communal, et décidant de déléguer ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 euros hors TVA, au Collège communal;

Considérant le cahier des charges N° 2017-338 relatif au marché "FOURNITURE DE MOBILIER POUR LA CRÈCHE." établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (MOBILIER DE PUÉRICULTURE), estimé à 15.150,00 € hors TVA ou 18.331,50 €, 21% TVA comprise;

\* Lot 2 (MOBILIER DE CUISINE), estimé à 2.950,00 € hors TVA ou 3.569,50 €, 21% TVA comprise ;



Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 18.100,00 € hors TVA ou 21.901,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juin 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juin 2017 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- HUBO Fléron, Avenue des Martyrs 3, 4620 à Fleron;
- Krefel Fléron, Rue de la clé 30 à 4620 Fleron;
- BRICO fléron, Rue de la clé 34 à 4620 Fléron;
- Electro Challenge (SELEXION), Grand Route 364 à 4610 BEYNE-HEUSAY;
- Buro Shop sprl, Parc artisanal Rue de la Fagne 9 à 4920 Harzé;
- BESSIERE SARL, ZAE Nord Ouest, 4 Chemin Beauchet à FR-F 79490 MÉRÉ;
- WESCO, Chaussée de Malines, 401 à 1930 Zaventem ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 10 août 2017 à 10h00 ;

Considérant que les offres suivantes ont été reçues :

\* Lot 1 (MOBILIER DE PUÉRICULTURE): 2 offres de :

- WESCO, Chaussée de Malines, 401 à 1930 Zaventem (27.808,27 € hors TVA ou 33.648,01 €, 21% TVA comprise);
- BESSIERE SARL, ZAE Nord Ouest, 4 Chemin Beauchet à FR-F 79490 MÉRÉ (26.276,52 € horsTVA);

Considérant que les éventuelles négociations et corrections ont mené aux offres finales suivantes :

- WESCO, Chaussée de Malines, 401 à 1930 Zaventem (27.808,25 € hors TVA ou 33.647,98 €, 21% TVA comprise)
- BESSIERE SARL, ZAE Nord Ouest, 4 Chemin Beauchet à FR-F 79490 MÉRÉ (26.276,50 € hors TVA)

\* Lot 2 (MOBILIER DE CUISINE):

1 offre de BESSIERE SARL, ZAE Nord Ouest, 4 Chemin Beauchet à FR-F 79490 MÉRÉ (7.537,33 €HTVA) ;

1 offre finale de BESSIERE SARL, ZAE Nord Ouest, 4 Chemin Beauchet à FR-F 79490 MÉRÉ (8.933,33 € hors TVA) ;

Considérant que les 2 firmes ont accepté de prolonger le délai de validité de leur offre jusqu'au 01/02/2018;

Considérant que la commune a reçu l'accord sur les mobiliers, du SIPPT du futur gestionnaire de la crèche, Arc Services ASBL;

Considérant le rapport d'examen des offres du 27 novembre 2017 rédigé par le Service Travaux ;

Vu la délibération du Collège du 14/12/17 décidant :

" Article 1er : De sélectionner les soumissionnaires BESSIERE SARL et WESCO qui répondent aux critères de sélection qualitative.

Art. 2. : De considérer les offres suivantes comme complètes et régulières :

\* Lot 1 (MOBILIER DE PUÉRICULTURE): WESCO et BESSIERE SARL;

\* Lot 2 (MOBILIER DE CUISINE): BESSIERE SARL.

Art. 3. : D'approuver le rapport d'examen des offres du 27 novembre 2017 pour Lot 1 (MOBILIER DE PUÉRICULTURE), Lot 2 (MOBILIER DE CUISINE), rédigé par le Service Travaux.

Art. 4. : De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Art. 5. : D'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit :

\* Lot 1 (MOBILIER DE PUÉRICULTURE): BESSIERE SARL, ZAE Nord Ouest, 4 Chemin Beauchet à FR-F 79490 MÉRÉ, France, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 26.276,50 € hors TVA (après négociation).

De fixer le délai de livraison à 56 jours de calendrier;

Il y aura lieu de demander au fournisseur français une facture avec TVA à 0% (TVA intracommunautaire) et de compléter une déclaration spéciale à la TVA belge (trimestrielle) et de payer la TVA (au taux belge 21%) au SPF Finances (prévision d'un engagement pour un montant de 5.518,07 € pour cette déclaration)

\* Lot 2 (MOBILIER DE CUISINE): BESSIERE SARL, ZAE Nord Ouest, 4 Chemin Beauchet à FR-F 79490 MÉRÉ, France, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 8.933,33 € hors TVA (après négociation).

De fixer le délai de livraison à 56 jours de calendrier;

Il y aura lieu de demander au fournisseur français une facture avec TVA à 0% (TVA intracommunautaire) et de compléter une déclaration spéciale à la TVA belge (trimestrielle) et de payer la TVA (au taux belge 21%) au SPF Finances (prévision d'un engagement pour un montant de 1.876,00 € pour cette déclaration)

Le montant d'attribution total s'élève à 35.209,83 € hors TVA avec un engagement pour un montant de 7.394,07 € pour la déclaration de TVA intracommunautaire.

Art. 6. : L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2017-338.

Art. 7. : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art. 8. : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 720/724-52 (n° de projet 20160023).

Art. 9. : La présente sera portée à la connaissance du Conseil communal, lors de sa plus prochaine séance."

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 720/724-52 (n° de projet 20160023) ;

Vu l'accusé de réception n°2017-39 de la Directrice financière en date du 08/12/2017, joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

**Article unique.**

De prendre connaissance de la dite délibération.

10<sup>ème</sup> OBJET - 1.851.11.08 - CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE DE MAGNÉE

Le Conseil,

Vu la circulaire ministérielle ayant pour objet le calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel ;

Vu le dossier "Encadrement" au 01/10/2017 duquel il résulte que des subventions traitements seront accordées pour 4 emplois d'institutrices maternelles ;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à l'École communale de Magnée s'est élevé à 82 pendant une période de 10 jours consécutifs donnant donc droit à un demi emploi supplémentaire par rapport au 01/10/2017 ;

Considérant qu'au 20/11/2017, l'augmentation du cadre maternel à raison d'un mi-temps donne droit ainsi à des subventions traitements pour 4 emplois et un mi-temps ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

**Article unique.**

De créer un demi emploi supplémentaire d'enseignant(e) maternel(le) à l'Ecole communale de Magnée à partir du 20/11/2017 et de solliciter l'octroi d'une subvention traitement.

11<sup>ème</sup> OBJET - 1.851.11.08 - CRÉATION D'UN DEMI EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) : ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS

Le Conseil,

Vu la circulaire ministérielle ayant pour objet le calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel ;

Vu le dossier "Encadrement" au 01/10/2017 duquel il résulte que des subventions traitements seront accordées pour 2 emplois d'institutrices maternelles ;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à l'Ecole communale "Place aux Enfants" s'est élevé à 40 pendant une période de 10 jours consécutifs donnant donc droit à un demi emploi supplémentaire par rapport au 01/10/2017 ;

Considérant qu'au 20/11/2017, l'augmentation du cadre maternel à raison d'un mi-temps donne droit ainsi à des subventions traitements pour 2 emplois et un mi-temps ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

**Article unique.**

De créer un demi emploi supplémentaire d'enseignant(e) maternel(le) à l'Ecole communale "Place aux Enfants" à partir du 20/11/2017 et de solliciter l'octroi d'une subvention traitement.

12<sup>ème</sup> OBJET - 1.851.121.858 - ATL - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2016-2017 ET PLAN D'ACTION 2017-2018: PRISE DE CONNAISSANCE

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et son arrêté d'application, modifiés par le décret du 29 mars 2009 et son arrêté du 14 mai 2009;

Vu l'article 11/1 §1er du décret précité stipulant que la Commission communale de l'accueil (ci-après CCA) définit, chaque année, les objectifs prioritaires, que le coordinateur ATL les traduit en actions concrètes dans un plan d'action annuel qui couvre la période de septembre à août et que ce plan d'action annuel est approuvé par la CCA avant d'être transmis pour information au Conseil communal et à la Commission d'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après ONE);

Vu l'article 11/1 §2 de ce même décret stipulant que la réalisation du plan d'action annuel est évalué par la CCA et que les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité élaboré par le coordinateur ATL avant d'être transmis pour information au Conseil communal et à la Commission d'agrément de l'ONE;

Considérant que la CCA a arrêté le rapport d'activité de l'année 2016-2017 et le plan d'action annuel 2017-2018 en sa séance du 16 novembre 2017;

Considérant le procès-verbal de ladite réunion joint au dossier;

PREND CONNAISSANCE,

du rapport d'activité 2016-2017 et du plan d'action annuel 2017-2018 de l'Accueil Temps Libre joints au dossier.

13<sup>ème</sup> OBJET - 2.077.7 - PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION ET LA SITUATION DES AFFAIRES DE LA COMMUNE, POUR L'ANNÉE 2017, DRESSÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-23 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE,

du rapport sur l'administration et la situation des affaires de la Commune, pour l'année 2017, dressé en

application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et arrêté par le Collège communal en date du 07/12/2017.

14<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.521.1 - PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT DE SYNTHÈSE DU BUDGET COMMUNAL, POUR L'EXERCICE 2017, AINSI QUE DE LA NOTE SUR LA POLITIQUE GÉNÉRALE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

Le Conseil,

En application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
PREND CONNAISSANCE,

du rapport de synthèse du projet de budget communal, pour l'exercice 2017, ainsi que de la note sur la politique générale financière de la Commune.

15<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.521.1 - PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT DE LA COMMISSION BUDGÉTAIRE

Le Conseil,

En application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 12 du RGCC;

PREND CONNAISSANCE,

du rapport de la Commission budgétaire dressé en date du 05/12/2017.

16<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.521.1 - BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2018: APPROBATION

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 24/08/2017 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu le projet de budget arrêté par le collège communal en date du 07/12/2017 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 30/11/2017 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de Tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par 13 voix pour (IC - ECOLO), 7 voix contre (PS) et 0 abstention,

#### Art. 1er.

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2018 :

##### 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	<b>18.961.471,78</b>	<b>4.935.969,00</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>18.792.215,34</b>	<b>5.745.400,02</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>169.256,44</b>	<b>- 809.431,02</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.988.766,77</b>	<b>512.807,44</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>67.909,06</b>	<b>0,00</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>809.431,02</b>
Prélèvements en dépenses	<b>415.958,02</b>	<b>149.118,00</b>
Recettes globales	<b>20.950.238,55</b>	<b>6.258.207,46</b>
Dépenses globales	<b>19.276.082,42</b>	<b>5.894.518,02</b>
Boni / Mali global	<b>1.674.156,13</b>	<b>363.689,44</b>

##### 2. Tableau de synthèse du service ordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>21.417.809,18</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>21.417.809,18</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>19.429.042,41</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>19.429.042,41</u>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>1.988.766,77</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>1.988.766,77</u>

##### Tableau de synthèse du service extraordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>9.416.528,55</u>	<u>0,00</u>	<u>1.116.256,00</u>	<u>8.300.272,55</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>9.052.839,11</u>	<u>0,00</u>	<u>1.116.256,00</u>	<u>7.936.583,11</u>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>363.689,44</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>363.689,44</u>

### 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations communales	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.772.977,16	Budget non voté
FE St Denis	8.894,42	26/09/2017
FE Vierge des Pauvres	881,84	26/09/2017
FE St Antoine de Padoue	4.825,50	21/11/2017
FE Notre-Dame	1.632,62	26/09/2017
FE Sainte-Julienne	0,00	26/09/2017
Zone de police	2.084.858,85	Budget voté 28/11/2017 non encore approuvé
R.C.A. Centre sportif local de Fléron	1.134.069,86	Budget voté 12/12/2017

#### **Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

#### 17<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.521.1 - ARRÊT DU TABLEAU DE BORD PROSPECTIF ANNEXÉ AU BUDGET 2018

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la délibération de ce jour approuvant le budget communal pour l'exercice 2018;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par 13 voix pour (IC- ÉCOLO), 7 voix contre (PS) et 0 abstention,

#### **Article 1er.**

D'arrêter le tableau de bord prospectif reprenant les prévisions budgétaires pluriannuelles.

#### **Art. 2.**

De transmettre ce tableau de bord à la cellule e-compte qui le diffusera au sein de la DGO5 et vers le CRAC.

18<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.521.1 - BUDGET COMMUNAL - DOTATION 2018 À LA ZONE DE POLICE

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 et suivants ;

Vu les articles 40 et 71 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que ces articles prévoient que chaque Conseil communal de la zone vote la dotation à affecter à ladite zone de police; que cette décision est envoyée au Gouverneur de la Province, pour approbation ;

Considérant que le budget 2018 comporte une subvention de 2.084.858,85 euros à l'article 330/435-01 ;

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

**Art. 1er.**

D'octroyer à la Zone de Police 5280 (Beyne-Heusay – Fléron – Soumagne) une dotation communale d'un montant de 2.084.858,85 € (deux million quatre-vingt-quatre mille huit cent cinquante-huit euros et quatre-vingt-cinq cents).

**Article 2.**

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur.

19<sup>ème</sup> OBJET - 2.075.7 - ETHIAS DROIT COMMUN ASSOCIATION D'ASSURANCES MUTUELLES - CONVOCATION À LA 2<sup>ÈME</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 27/12/2017 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune avait été convoquée une première fois à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire d'Ethias Droit Commun Association d'assurances mutuelles du 27/11/2017 à 10 heures 00' par courrier du 27/10/2017;

Considérant que le quorum de présence requis (2/3 des membres par application des statuts et par référence à l'article 254 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance n'a pas été atteint à l'occasion de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27/11/2017;

Considérant que la Commune a été à nouveau convoquée à participer à la 2<sup>ème</sup> Assemblée Générale Extraordinaire d'Ethias Droit Commun Association d'assurances mutuelles du 27/12/2017 à 10 heures 00' par courrier du 27/11/2017;



Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Extraordinaire d'Ethias Droit Commun Association d'assurances mutuelles par un délégué;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la Commune à l'Assemblée Générale Extraordinaire d'Ethias Droit Commun Association d'assurances mutuelles du 27/12/2017;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'Ethias Droit Commun Association d'assurances mutuelles;

Considérant que le délégué rapporte à l'Assemblée Générale Extraordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

A. / Transformation de l'association d'assurances mutuelles en une société coopérative à responsabilité limitée

1. Rapport spécial du conseil d'administration conformément à l'article 250 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance
2. Rapport du commissaire sur l'état résumant la situation active et passive de l'association d'assurances mutuelles au 30/09/2017, conformément à l'article 251 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance
3. Transformation d'Ethias Droit Commun association d'assurances mutuelles en société coopérative à responsabilité limitée et adoption du nouveau texte des statuts

B. / Démission/Nomination

1. Démission des administrateurs de l'association d'assurances mutuelles
2. Nomination des nouveaux administrateurs de la société coopérative à responsabilité limitée

C. / Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

**Article 1er;**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'Ethias Droit Commun Association d'Assurances Mutuelles du 27/12/2017 qui nécessitent un vote.

**Art. 2.**

De charger le délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'Article 1er.

**Art. 3.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art. 4.**

De transmettre un extrait de la présente délibération à Ethias Droit Commun Association d'Assurances Mutuelles, ainsi qu'à notre délégué.

20<sup>ème</sup> OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE,

- De la lettre datée du 28/11/2017 du SPW portant à notre connaissance que les délibérations du 24/10/2017 par lesquelles le Conseil communal établissant les règlements suivants, à savoir :

- Redevance sur la délivrance de sacs poubelles de couleur rouge destinés à l'enlèvement des immondices et des résidus ménagers issus de l'activité usuelle des ménages pour les immeubles inaccessibles avec le camion de collecte des conteneurs à puce;
- Redevance sur la délivrance de sacs poubelles de couleur mauve destinés à l'enlèvement des immondices et des résidus ménagers générés par les organisateurs de festivités sur le territoire de la Commune de Fléron;
- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers pour les secondes résidences et pour les établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique;
- Taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et
- Taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets assimilés à des déchets ménagers des services d'utilité publique sont approuvées.

- De la lettre datée du 07/12/2017 du SPW nous informant que les modifications budgétaires n° 2, pour l'Exercice 2017, votées en séance du Conseil communal du 24/10/2017 sont approuvées.

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

**La Directrice générale f.f.,**

**Le Président,**

**Isabelle BERTHOLET**

**Roger LESPAGNARD**